

Projet de loi

portant modification :

- 1) du Code pénal et**
- 2) de la loi du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption volontaire de grossesse.**

Avis séparé du Conseil d'État

(1^{er} juillet 2014)

Par dépêche du 16 avril 2014, le Premier Ministre, Ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous avis, élaboré par le ministre de la Justice. Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis du Collège médical et de la Société luxembourgeoise de gynécologie et d'obstétrique ont été communiqués au Conseil d'État par dépêche du 16 mai 2014.

Considérations générales

Avec le projet de loi sous avis, les auteurs entendent :

1. abroger les articles 351, 353 et 353-1 du Code pénal et intégrer les dispositions pénales visées dans la loi du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption volontaire de grossesse ; le Conseil d'État approuve cette approche et se réfère pour le surplus à l'avis majoritaire du Conseil d'État.
2. modifier l'article 14 de la loi précitée du 15 novembre 1978 en enlevant au paragraphe 1^{er} la référence à la détresse de la femme enceinte et au paragraphe 2 le caractère obligatoire de la consultation d'un service d'assistance psychosociale. Le Conseil d'État s'oppose à ces modifications pour les raisons suivantes.

Les dispositions visées ont été introduites par la loi du 12 décembre 2012 portant modifications des articles 351, 353 et 351-1 du Code pénal ; les avis y relatifs du Conseil d'État furent le fruit de longs débats et de la volonté de trouver un équilibre entre le principe de la protection de l'être humain dès le commencement de sa vie et le principe de l'autonomie de la femme, disposant librement de son corps.

Vouloir changer ces dispositions légales, seulement seize mois après leur entrée en vigueur, relève d'une conception du droit, qui se plie aux demandes politiques du jour et risque partant de perdre son rôle de point de repère nourri de valeurs. Le Conseil d'État ne saura souscrire à une telle conception du droit.

En enlevant pour les douze premières semaines de la grossesse toute indication concernant la santé physique ou mentale de la femme enceinte et en lui laissant la liberté de consulter ou non un service d'assistance, les auteurs du projet de loi sous avis opèrent un changement de paradigme. Car, jusqu'à présent, l'interruption volontaire de grossesse est une dérogation sous condition au principe de protection de l'être humain.

En France, l'article L2212-1 du Code de la santé publique règle à ce jour l'interruption pratiquée avant la fin de la douzième semaine de grossesse : « La femme enceinte que son état place dans une situation de détresse peut demander à un médecin l'interruption de sa grossesse. Cette interruption ne peut être pratiquée qu'avant la fin de la douzième semaine de grossesse ». En outre, l'article 16 du Code civil français stipule que la loi « *garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie* ».

Face à la volonté de certains de vouloir changer l'article L2212-1, le Professeur Bertrand Mathieu¹, professeur de droit constitutionnel à l'Université Paris I (Sorbonne) déclare que « c'est bien la notion de détresse de la femme, comme l'a rappelé le Conseil constitutionnel en 2001, qui garantit que celle-ci ne dispose pas d'un droit inconditionnel sur la vie de l'enfant à naître » et que « cette condition (la constatation médicale que la grossesse place la femme dans une situation de détresse) inhérente à l'interruption volontaire de grossesse, est essentielle pour la cohérence du droit français dont le principe fondamental est la protection de l'être humain ».

En Belgique, c'est la loi du 3 avril 1990 relative à l'interruption de grossesse qui a introduit une disposition au Code pénal qui détermine que « ..., il n'y aura pas d'infraction lorsque la femme enceinte, que son état place en situation de détresse, a demandé à un médecin d'interrompre sa grossesse et que cette interruption est pratiquée dans les conditions suivantes ...: »

En Allemagne, ce sont les articles 218a et 219 du *Strafgesetzbuch*, qui prévoient plusieurs situations : les indications de santé et le cas de viol ainsi qu'en absence de ces deux indications, l'obligation de consultation, dont l'objectif est défini en ces termes par le législateur allemand : « *Die Beratung dient dem Schutz des ungeborenen Lebens. Sie hat sich von dem Bemühen leiten zu lassen, die Frau zur Fortsetzung der Schwangerschaft zu ermutigen und ihr Perspektiven für ein Leben mit dem Kind zu eröffnen; sie soll ihr helfen, eine verantwortliche und gewissenhafte Entscheidung zu treffen. Dabei muß der Frau bewußt sein, daß das Ungeborene in jedem Stadium der Schwangerschaft auch ihr gegenüber ein eigenes Recht auf Leben hat und daß deshalb nach der Rechtsordnung ein Schwangerschaftsabbruch nur in Ausnahmesituationen in Betracht kommen kann, wenn der Frau durch das Austragen des Kindes eine Belastung erwächst, die so schwer und außergewöhnlich ist, daß sie die zumutbare Opfergrenze übersteigt. Die Beratung soll durch Rat und Hilfe dazu beitragen, die in Zusammenhang mit der Schwangerschaft bestehende Konfliktlage zu bewältigen und einer Notlage abzuhelpen.* »

¹ <http://www.bertrandmathieu.fr/>

Afin de maintenir l'équilibre entre le droit à la vie, protégé par l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'autonomie de la femme enceinte, le Conseil d'État demande avec insistance au législateur de ne pas changer l'article 14, tel que proposé par les auteurs du projet de loi sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 1^{er} juillet 2014.

Le Secrétaire général,
s. Marc Besch

Le Président,
s. Victor Gillen